

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de l'Institution  
Intercommunale des Wateringues  
7, rue du Colonel Doyen  
BP 40373

62505 SAINT-OMER cedex

RECOMMANDE AVEC AR

1° 1237/PE

Lille, le

21 SEP. 2018

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 14 juin 2016, vous avez déposé une demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant « la création d'une vanne sur le site des 4 écluses, situé entre le canal de Furnes et le canal exutoire sur la commune de Dunkerque », dossier enregistré sous le n° 59-2016-00061.

**Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2018 relatif à cette demande.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 13 de l'arrêté préfectoral).

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres



**PRÉFET DU NORD**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Directeur de l'Institution Intercommunale des Wateringues**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une vanne sur le site des 4 écluses, situé entre le canal de Furnes et le canal exutoire sur la commune de DUNKERQUE, en date du 13 septembre 2018.  
(autorisation unique 59-2016-00061)

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER DU NORD

Service Eau  
Environnement  
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement concernant la création d'une vanne sur le site des 4 écluses,  
situé entre le canal de Furnes et le canal exutoire sur la commune de Dunkerque**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement présenté le 14 juin 2016, enregistré sous le numéro 59-2016-00061 par Monsieur le Président de l'Institution Intercommunale des Wateringues, afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour la création d'une vanne sur le site des 4 écluses sur la commune de Dunkerque ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 20 décembre 2017 ;

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu le courrier en date du 15 février 2018 sollicitant l'avis des autorités belges dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 avril au 4 mai 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 25 mai 2018 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 juillet 2018 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 18 juillet 2018 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant que la seule autorisation demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique est celle au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

L'Institution Intercommunale des Wateringues, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 7, rue du Colonel Doyen, BP 40373, 62505 SAINT-OMER, est autorisée au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation unique – version de juin 2016, à réaliser une vanne sur le site des 4 écluses, situé entre le canal de Furnes et le canal exutoire sur la commune de Dunkerque.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration)</p>	<p>Autorisation</p> <p>-----</p> <p>L'ouvrage permettra le prélèvement d'eau du canal de Furnes vers le canal exutoire.</p> <p>L'ouvrage, constitué de 2 ouvertures de 2 m de large, est dimensionné pour un débit de 16 m<sup>3</sup>/s, soit 56 000 m<sup>3</sup>/h maximum.</p>

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration)</p>	<p>Autorisation</p> <p>-----</p> <p>L'ouvrage alimentera le canal exutoire dont l'exutoire est la mer, avec un maximum de 56 000 m<sup>3</sup>/h.</p>

## **Article 2 - Description du projet**

Une vanne (ouvrage de décharge du canal de Furnes vers le canal exutoire) sera créée, dans le but d'évacuer à la mer via le canal exutoire et l'ouvrage Tixier des eaux collectées par le canal de Furnes, actuellement rejetées en mer en Belgique, afin de réduire les inondations en Flandres belge et française (localisation en annexe 1).

Le fonctionnement de cet ouvrage de décharge tiendra compte notamment des contraintes hydrauliques suivantes :

- Le niveau d'eau dans le canal exutoire, afin d'éviter de dépasser la cote maximale de ce dernier
- Le niveau d'eau dans le canal de Furnes pour respecter le niveau normal de navigation (NNN)
- La navigation dans le canal de Furnes à l'approche de l'écluse (fermeture des vannes pour éviter d'altérer la trajectoire des bateaux)

## **Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

### **3.1 - Calendrier et phasage des travaux**

Le phasage général de travaux sera le suivant :

- Fermeture du site au public et mise en place des installations de chantier
- Dépose du mobilier urbain sur le terre-plein : garde-corps, lampadaires ...
- Obstruction de l'extrémité amont de l'ancienne conduite souterraine afin d'éviter les venues d'eau depuis le canal de Moères
- Démolition du bouchon béton à l'extrémité aval de la conduite
- Mise en place d'un opercule par plongeurs, dans la conduite au niveau du coude situé au droit du canal de Furnes
- Remplissage béton jusqu'à la côte inférieure du futur radier
- Mise en place des batardeaux palplanches amont et aval puis mise à sec
- Démolition du terre-plein en maçonneries et vestiges de vanne
- Réalisation du génie civil de l'ouvrage
- Mise en place des vannes
- Remise en eau et recépage des batardeaux palplanches
- Travaux de confortement des berges du canal de Furnes

Le démarrage des travaux est conditionné :

- à l'autorisation de la personne publique gestionnaire du domaine public, en l'occurrence Voies Navigables de France
- à la modification de la convention internationale de gestion des eaux de 1890, et son avenant de 1969

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, en y joignant la justification des 2 conditions ci-avant. Il préviendra de même le service en charge de la police de l'eau en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

### 3.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à la personne responsable des eaux de baignade, à savoir la mairie de Dunkerque, au Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre et l'ARS.

### 3.4 - Suivi microbiologique

Un suivi microbiologique hebdomadaire pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux (effectué respectivement selon les normes « NF EN ISO 9308-3 » et « NF EN ISO 7899-1 ») doit être mis en œuvre, à proximité de l'emplacement de la vanne dans le canal de Furnes durant la phase de travaux si ceux-ci sont réalisés durant la période du 1er juin au 15 septembre.

Le bilan de ce suivi sera envoyé au plus tard le 15 octobre au service en charge de la police de l'eau, à la personne responsable des eaux de baignade, à savoir la mairie de Dunkerque, au Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre et l'ARS.

### **Article 4 - Prescriptions spécifiques à l'ouverture de la vanne**

L'ouvrage reliant le canal de Furnes au Canal Exutoire est ouvert dans les cas suivants :

- En cas de rejet gravitaire à Tixier
- Lorsque le niveau du Canal Exutoire est inférieur à -0,20 IGN ou 2,50 CMDK ou 1,495 TAW<sup>1</sup>
- Tant que le niveau du Canal de Furnes ne descend pas en dessous du niveau 0,4 IGN ou 3,10 CMDK ou 2,095 TAW

Dès qu'une de ces trois conditions n'est plus remplie, la vanne est fermée.

Le synoptique du fonctionnement est fourni en annexe 2.

Le transfert par pompage à la station du Speievaart ne peut être effectué ou doit être interrompu dans le canal de Furnes si le niveau du canal dépasse le niveau 1 IGN ou 3,70 CMDK ou 2,695 TAW, mesuré à Ghyvelde.

Le service de la navigation flamande et Voies Navigables de France seront tenus informés en temps réel des manœuvres réalisées au niveau des ouvrages afin de pouvoir prendre les décisions nécessaires vis-à-vis des usagers de la voie d'eau.

### **Article 5 – Suivi**

Un suivi de la qualité des eaux sera réalisé en janvier, juillet et novembre de chaque année, soit 3 suivis par an à proximité de l'emplacement de la vanne dans le canal de Furnes. Les paramètres analysés sont les suivants :

- MES
- DBO<sub>5</sub>
- DCO
- Azote total
- Phosphore total

Un bilan de fonctionnement de l'ouverture des vannes sera réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour les 2 premières années de fonctionnement, puis au bout de 5 ans. Ce bilan comprendra notamment les données issues du dispositif de supervision des installations et le suivi des niveaux du canal à Ghyvelde.

Un rapport de synthèse portant sur les 2 objets précédents (suivi de la qualité des eaux et bilan de fonctionnement des vannes) sera communiqué au service en charge de la police de l'eau, 5 ans après la réalisation des travaux avec les propositions du bénéficiaire de l'autorisation pour la réévaluation de ces suivis. En cas de validation par le service en charge de la police de l'eau de la modification des suivis, un arrêté préfectoral complémentaire sera établi.

Un compte-rendu particulier de gestion de crise sera établi et transmis au service en charge de la police de l'eau à l'issue de chaque épisode de crue majeur.

---

<sup>1</sup> Références IGN/CMDK (France) et TAW (Flandre) : 0 IGN = 2,7 CMDK = 1,695 TAW

## **Article 6 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

## **Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

## **Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

## **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas :

- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- servitude au titre du Code du Rural.

#### **Article 13 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 14 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Dunkerque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

### **Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Institution Intercommunale des Wateringues et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de Dunkerque,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice territoriale Nord-Pas de Calais de Voies Navigables de France.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2018**

Pour Le Préfet, et par délégation

La Secrétaire Générale



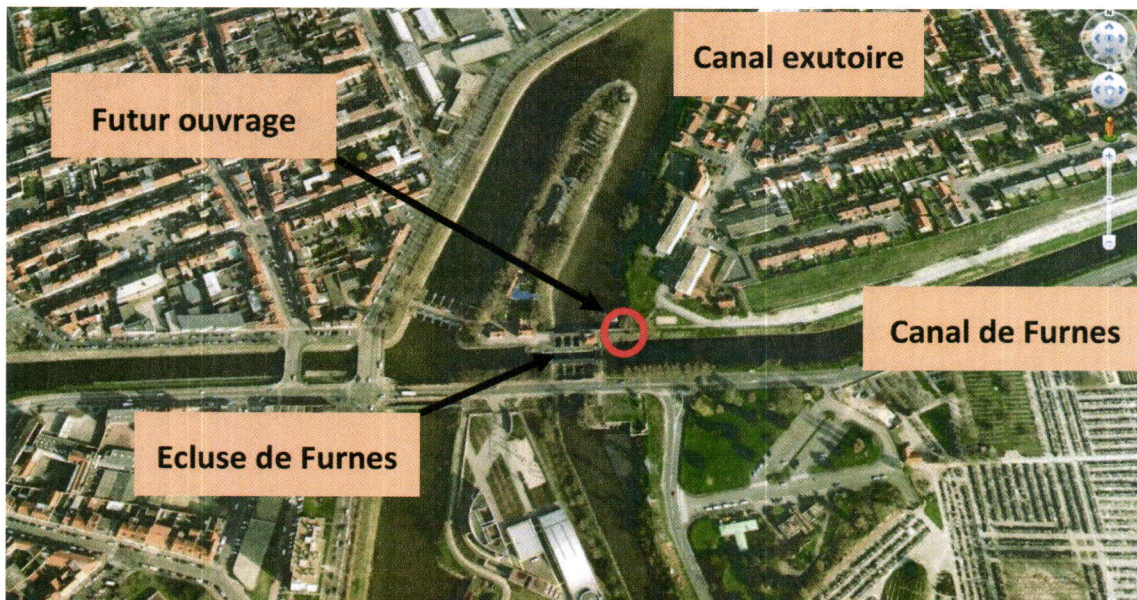
Violaine DEMARET

Annexe 1 : Lieu d'implantation des travaux

Annexe 2 : Fonctionnement du système

Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

ANNEXE 1



Vues aériennes du site

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....

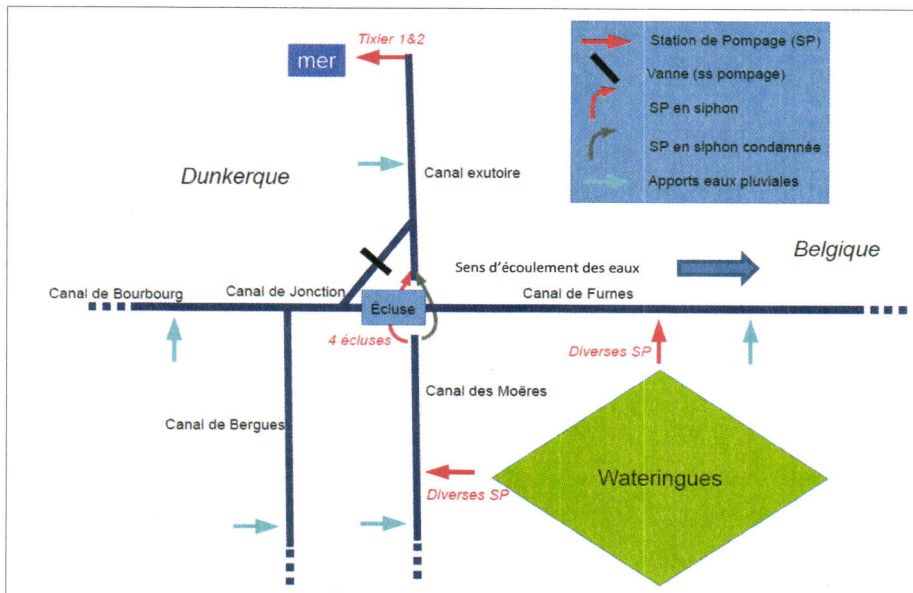
13 SEP. 2018

1 / 1

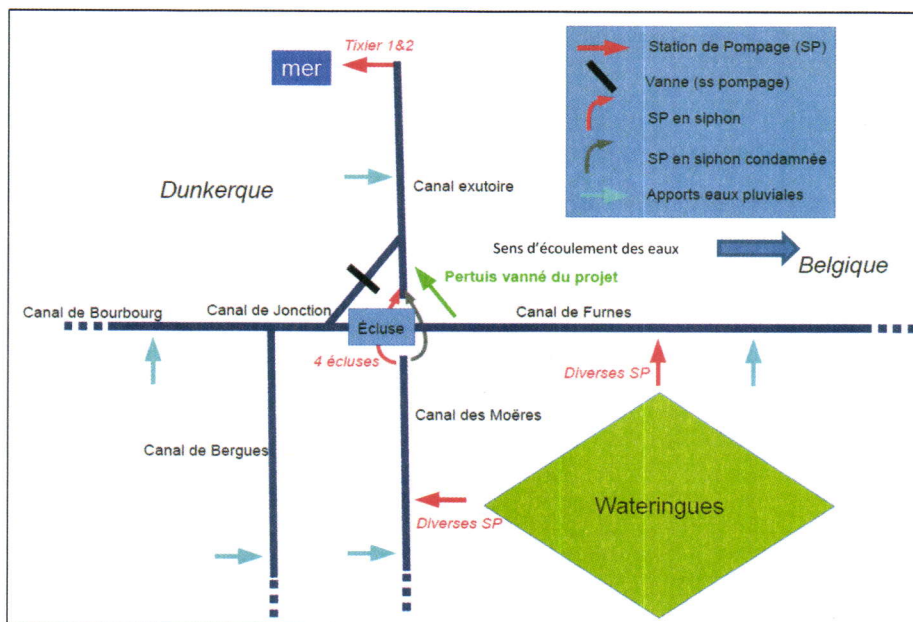
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

## ANNEXE 2



Situation actuelle



Situation après création de la vanne – mode normal : vanne fermée et pompe à l'arrêt

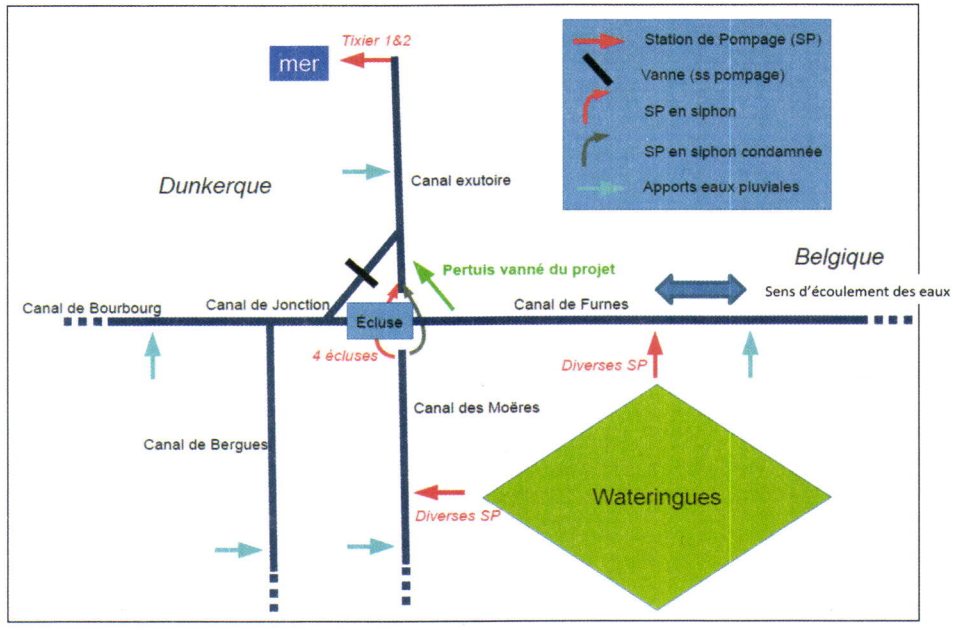
**Vu pour être annexé à mon arrêté**  
**en date du .....** .....

13 SEP. 2018

1 / 2

**La Secrétaire Générale**

*[Signature]*  
**Violaine DEMARET**



Situation après création de la vanne – mode d'écoulement temporairement partagé :  
vanne ouverte et pompe en fonctionnement

ANNEXE 3

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Création d'une vanne sur le site des 4 écluses,  
situé entre le canal de Furnes et le canal exutoire sur la commune de Dunkerque »

Pétitionnaire : Institution Intercommunale des Wateringues

Dossier n°59-2016-00061

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARÉT

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ...13 SEP. 2018...

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARÉT

ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION

SECTION 1

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and the seal of the said Court at the City of New York, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de DUNKERQUE  
Mairie de Dunkerque  
Place Charles Valentin

59140 DUNKERQUE

*n° 1238/PE*

Lille, le 21 SEP. 2018

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur de l'Institution Intercommunale des Wateringues a déposé une demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une vanne sur le site des 4 écluses, situé entre le canal de Furnes et le canal exutoire sur la commune de DUNKERQUE, en date du 14 juin 2016.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral, en date du 13 septembre 2018.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2016-00061, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

*Lionel STANISLAVE*

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres